



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-796 visant à respecter
certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société BEMACO
pour l'unité de production d'éléments en béton exploitée
sur le territoire de la commune de Warcq (08000)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BEMACO et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-216 du 4 avril 2019 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Warcq (08000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 octobre 2020 par la DREAL Grand Est au sein de l'unité de production d'éléments en béton exploitée par la société BEMACO à Warcq (08000) ;

Vu le rapport d'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/DeF – n°20/539, du 3 novembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, 4 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société BEMACO à Warcq (0800) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société BEMACO est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-216 du 4 avril 2019 susvisé pour les installations exploitées à Warcq (08000) ;

Considérant que l'unité de production d'éléments en béton (référéncée sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doit respecter notamment les

prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 16 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté ministériel précité, notamment :

- la présence de 112 anomalies électriques présentes dans les rapports de contrôle de 2019 et 2020 dont la réalisation des actions correctives proposée est estimée trop longue ; les installations électriques ne sont donc pas correctement entretenues conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BEMACO, dont le siège social est situé 2 rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 311 547 954 00017 doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : mise en conformité des installations électriques

Dans les délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - transmettre le suivi des anomalies électriques remis à jour (à partir des rapports de vérification de la conformité des installations électriques des années 2019 et 2020 relevant les anomalies avec une échelle de criticité allant de 1 à 3 – 3 étant la criticité la plus importante) en priorisant les anomalies de niveau 2 et 1 avec des dates maximales de mise en conformité respectivement au 30 juin 2021 et 31 décembre 2021 ;
- effectuer les actions correctives respectivement pour les anomalies
 - de criticité 3 avant le 31 décembre 2020 ;
 - de criticité 2 avant le 30 juin 2021 ;
 - de criticité 1 avant le 31 décembre 2021 ;

- à chaque fin de trimestre jusqu'au 31 décembre 2021 : transmettre à l'inspection de l'environnement le suivi des anomalies électriques mis à jour avec les justificatifs des travaux effectués ;
- avant le 31 décembre 2021 : transmettre à l'inspection de l'environnement le nouveau rapport de contrôle de la conformité des installations électriques en apportant les documents nécessaires à la vérification.

Article 3 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre, par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex), l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : publicité

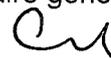
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BEMACO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Warcq.

Charleville-Mézières, le **10 DEC. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD



